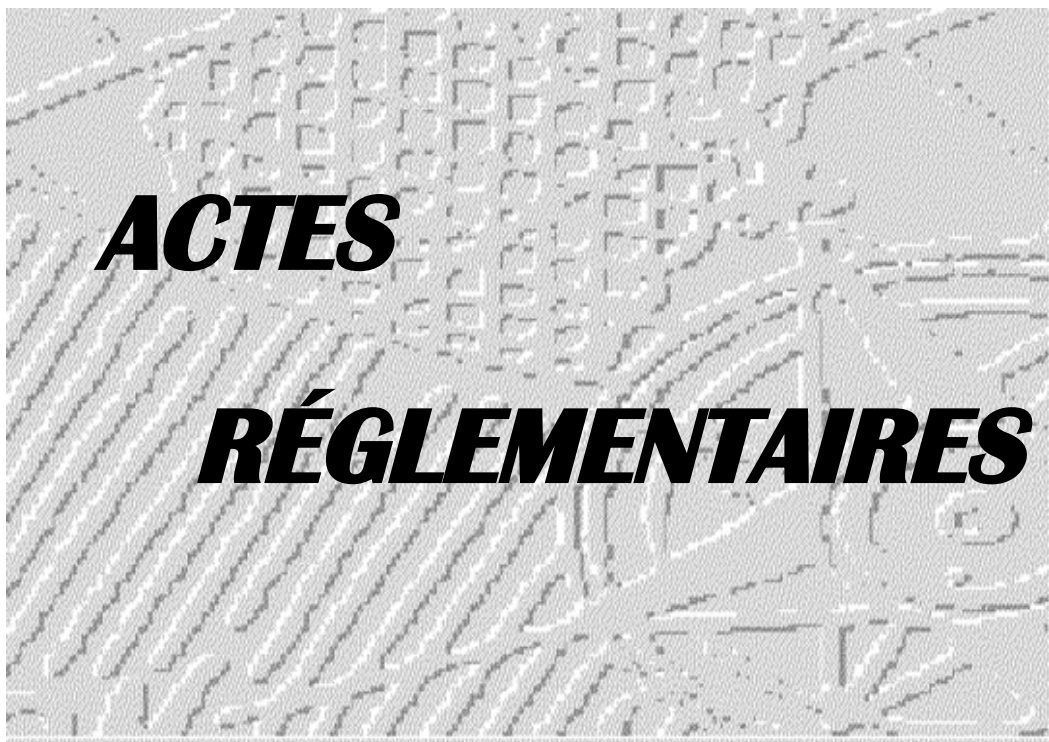


**N  
O  
V  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
4**



***ACTES***  
***RÉGLEMENTAIRES***

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 19 novembre 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

## Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-193-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 DU PR 4+600 AU PR 5+300 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-194-AT.....	03
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-185-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 19+000 – ÉCHANGEUR SACRÉ COEUR AU PR 22+000 – ÉCHANGEUR CAMBAIE (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-195-AT.....	05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 8+800 AU PR 9+120 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-196-AT.....	07
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°102 DU PR 4+900 AU PR 5+150 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-070-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 107+790 AU PR 108+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-073-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 AU PR 61+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-193-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 102  
du PR 4+600 au PR 5+300  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté DAJCP portant délégation de signature à M. Oliver TRICOIRE- Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

**VU** la demande de l'entreprise NEW COM ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 12/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale 102 du PR4+600 au PR5+300 dans les deux sens pour permettre les travaux d'ouverture de chambres et de tirages de câbles de fibre optique pour l'opérateur ZEOP.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 102 du PR4+600 au PR5+300 dans les deux sens est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 20 novembre 2024 au 29 novembre 2024 inclus sauf samedi et dimanche (3 à 4 nuits de travaux durant la période).

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, en fonction de l'avancement du chantier :

- la circulation est alternée par feux tricolores au droit du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise NEW COM sous contrôle de ZEOP.

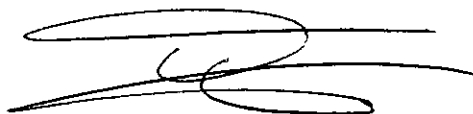
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise NEW COM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 NOV. 2024  
Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements p. i



**Olivier TRICOIRE**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-194-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2024-185-AT  
réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 1  
du PR19+000 - échangeur Sacré Coeur au PR22+000 - échangeur Cambaie  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté DAJCP portant délégation de signature à M.Oliver TRICOIRE - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi

**VU** l'arrêté SRN-2024-185-AT en date du 04/11/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR19+000 - échangeur Sacré Coeur au PR22+000 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Sud ;

**VU** la demande de la DID-ETN 1 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/11/2024 ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 12/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réalisation d'une piste cyclable / modes actifs entre l'ouvrage NFRDG et Cambaie, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2024-185-AT réglementant la circulation sur la RN1 du PR19+000 - échangeur Sacré Coeur au PR22+000 - échangeur Cambaie dans le sens Nord/Sud.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2024-185-AT réglementant la circulation sur la RN1 du PR19+000 - échangeur Sacré Coeur au PR22+000 - échangeur Cambaie dans la sens Nord/Sud, est **prolongé jusqu'au 19 décembre 2024 inclus de 20h30 à 05h00 sauf samedis et dimanches.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :  
- la circulation est interdite sur la RN1 dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN7.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

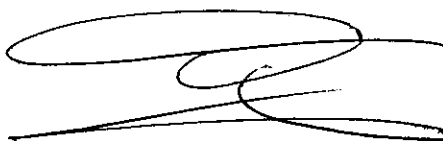
**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 NOV. 2024

Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements p.i



**Olivier TRICOIRE**



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-195-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 8+800 au PR 9+120  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise ATS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/11/2024 ;

VU la consultation de la Direction des Mobilités Durables de la Région Réunion, gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU la consultation de la CINOR ;

**SUR** proposition du Chef de le Subdivision Routière Nord en date du 18/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 8+800 au PR 9+120 dans le sens est / nord pour permettre les travaux d'ouverture de chambres et de tirages de câbles de fibres optique pour l'opérateur SFR au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur Duparc.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale n° 2 au niveau de la bretelle de sortie de l'échangeur Duparc dans le sens Est/Nord est réglementée, **de 10h00 à 14h00 du 20 novembre 2024 au 29 novembre 2024 inclus sauf samedi et dimanche (3 à 4 jours de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie bus est neutralisée au droit du chantier (uniquement la voie réservée dans la bretelle de sortie).

En cas de congestion constatée par l'exploitant de la route, l'ordre sera donné à l'entreprise de levé son dispositif.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle de l'entreprise ATS (en charge des travaux pour SFR).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise ATS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par Eric BOITEUX  
Date de signature : 19/11/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX







Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-196-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 102  
du PR 4+900 au PR 5+150  
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise BAGELEC agissant pour le compte de EDF ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 18/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 102 du PR 4+900 au PR 5+150 dans les deux sens pour permettre les travaux de fouille sous chaussée pour la confection de boîtes de jonction HTA pour EDF.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 102 du PR 4+900 au PR 5+150 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 20 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus sauf samedis et dimanches (4 à 5 nuits de travaux durant la période).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est alternée par feux tricolores au droit du chantier.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise BAGELEC sous le contrôle de EDF.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
Le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Marie  
le Directeur de l'entreprise BAGELEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement le 19/11/2024  
Date de signature : 19/11/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2024-070-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 107+790 au PR 108+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**VU** le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté n° DAJCP n°24008171 en date du 07/11/2024, portant délégation de signature à M. Olivier TRICOIRE - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

**VU** la demande de l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion ;

**VU** la consultation des services techniques de la ville de St-Joseph, gestionnaire de voirie locale ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 15/11/2024 ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi en date du 14/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+790 au PR 108+000 pour permettre les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique et du giratoire de Bois Noir.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+790 au PR 108+000 est réglementée de 20h00 à 05h00 (1 nuit de travaux) entre le 18 novembre 2024 et le 22 novembre 2024 inclus.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :  
La circulation est interdite dans la zone de chantier et est déviée de la façon suivante :  
- dans le sens Saint-Joseph/Langevin : par la voirie communale rue Paille en Queue,  
- dans le sens Langevin/Saint-Joseph : par les voiries communales rue Maunier et rue Denis Picard.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Joseph  
le Directeur de l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 NOV. 2024  
Le Directeur Général Adjoint  
Routes et Déplacements

  
Olivier TRICOIRE



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-073-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 3  
au PR 61+500  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP, portant délégation de signature à M. Olivier TRICOIRE - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Pierre, gestionnaire de voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/11/2024 ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi, en date du 12/11/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 au PR 61+500 bretelle de sortie échangeur Banks dans le sens Le Tampon vers St Pierre, pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 3 au PR 61+500 depuis la bretelle de sortie de l'échangeur Banks, dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre et jusqu'à la bretelle d'insertion de l'échangeur Badamiers sur la RNI, est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 18 au 21 novembre 2024 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre et déviée comme suit :  
- sortie obligatoire par la bretelle de sortie de l'échangeur Banks, puis prendre la direction de la Luc Lorion, rue Marius et Ary Leblond jusqu'à l'échangeur Badamiers pour reprendre la direction de Saint-Louis par la RNI.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

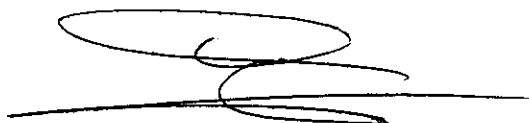
**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - le Directeur Générale des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion  
la Directrice de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi  
le Directeur de la DEAL  
le Commandant de la Police Nationale de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Pierre  
le Directeurs de l'entreprise SBTPC\_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **13 NOV. 2024**  
Le Directeur Général Adjoint,  
Routes et Déplacements



**Olivier TRICOIRE**